

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D18\_073**

**Objet : Convention d'utilisation du domaine public pour la cafétéria de la piscine été 2018.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023\_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La société SARL CLEVAL Comptoir du petit bourg, sise 166, Grande rue à Oullins, assurera durant l'été 2018, la gestion de la cafétéria de la piscine municipale d'Oullins via l'installation d'une restauration rapide. Cette cafétéria sera ouverte du mardi au dimanche de 11h à 18h sur la période du 19 juin au 31 août 2018. En contre-partie, une redevance totale de 550 euros sera demandée à exploitant.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 5 juin 2018**

**Le Maire,  
Clotilde POUZERGUE**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*